TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG : 13/03224

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE QUINZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
rendue le 02 Janvier 2014
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT

Le directeur de l'**HOPITAL SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [redacted]
née le 19 Juillet 1973 à SAINT JEAN DE LUZ (64),
demeurant 170 rue de la Convention - 75015 PARIS
actuellement hospitalisée à l' **HOPITAL SAINTE ANNE**

Comparante, assistée par Maître NEGREA GERRETSEN, avocat commis d'office, selon sa demande,

TIERS

Monsieur [redacted]
demeurant 22 rue Friant - 75015 PARIS

Non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 31 décembre 2013 ;

***

Nous, Marion PRIMEVERT, Vice-président,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Caroline MELZI, Greffier,
statuant au siège du tribunal de grande instance de Paris,

DÉBATS :

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Mme Marion PRIMEVERT a exposé la procédure ;

Madame [redacted] a déclaré : J'habite 25 rue de Coulmiers dans le 14ème arrondissement. Je pense que mes parents veulent récupérer l'appartement dont je suis nu-propriétaire. C'est plus facile de dire que je suis folle. Mes parents ont dit que je ne payais pas les charges, ce qui est faux. Ils veulent vendre l'appartement. Une personne de confiance m'a prévenue que les gendarmes allaient venir. Je ne veux pas vous dire qui c'est. Il m'a dit "Descends vite car les gendarmes vont venir, tu vas être expulsée au 1er janvier". J'ai réussi à court-circuiter les gendarmes et les huissiers. Je ne sais pas si les huissiers sont passés hier

ou pas. Si mes parents m'avaient dit qu'ils avaient des problèmes financiers, je serai partie de moi-même. J'ai essayé d'en parler avec mes parents mais ils n'ont pas voulu parler avec moi et je suis allée prier. Le seul refuge que j'ai trouvé, c'est la mairie du 14ème. Mes propres parents qui m'envoient les gendarmes sous de fausses accusations, l'expulsion, c'était trop pour moi, j'étais épuisée. Je suis conservateur à la Bibliothèque CUJAS. Je suis sous antipsychotiques depuis 13 ans environ, à dose minime car je n'en ai plus vraiment besoin. Je leur ai dit aux urgences ce que je prenais mais ils n'ont pas voulu m'entendre. Du coup, je me suis mise à prier, ils sont venus à 6, j'ai été menottée et attachée au lit. Je me suis retrouvée à Sainte Anne et avec le dossier qu'ils ont fait, ils m'ont gardée. Ça se passe bien à Sainte Anne sauf avec un médecin qui a dit que je délirais. Je me sens un peu triste que ça vienne de mes propres parents que j'aime. Je dois me marier. Je devais aller le 31 décembre à Istres organiser mon mariage. Je ne suis pas d'accord. Quand je leur ai dit qu'on m'a avertie sur mon Smartphone que les flics allaient arriver, les médecins ne voulaient pas me croire. Je sais ce que c'est une interprétation délirante, je l'ai déjà vécue en 1999. Là, ce n'en est pas une. C'est mon médecin traitant, le Docteur SCHREYER, qui me prescrit mes médicaments à savoir 50 mg d'antipsychotique, sur délégation de mon psychiatre-psychanalyse. J'ai arrêté ma psychanalyse il y'a un an. J'ai été hospitalisée l'année dernière, j'ai été harcelée par une personne qui me faisait du mal. Aucun membre de ma famille, aucun ami n'a voulu m'aider. Je suis allée de me propre gré dans une clinique. Ils me donnent 800 mg d'antipsychotique. Je suis cassée pour toute la journée. J'absorbe l'énergie divine pour contrebalancer les effets des médicaments. Si je sors de Sainte Anne, je dois aller chez fiancé car mes parents ne m'ont pas rendu mes clés.

Maître NEGREA GERRETSEN, conseil commis d'office de la personne hospitalisée, a déposé des conclusions d'irrégularité écrites et a été entendue en ses observations ;

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission ; cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

Madame [redacted] fait l'objet, depuis une décision d'admission en date du 20 décembre 2013, d'une mesure de soins psychiatriques ; par requête du 24 décembre 2013 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée ;

Sur l'irrégularité soulevée

Le certificat médical de 24 heures et celui de 72 heures ont été établis par le même psychiatre de l'établissement d'accueil. S'agissant d'une hospitalisation à la demande d'un tiers sans péril imminent, les articles L.3211-2-2 et L.3212-1 in fine permettent que ces deux certificats soient établis par le même psychiatre, ce n'est que dans la procédure avec péril imminent qu'ils doivent être établis par deux psychiatres différents. Ce moyen doit donc être rejeté.

Selon l'article L 3216-1 du même code l'irrégularité affectant les décisions administratives d'hospitalisations psychiatriques sans consentement entraîne la mainlevée de la mesure s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne hospitalisée.

Le contrôle de la régularité des décisions ainsi confié au juge judiciaire a pour objet de contrôler que la procédure poursuivie respecte les droits fondamentaux et libertés individuelles de la personne.

La notification des décisions prévue à l'article L 3211-3 permet à la personne hospitalisée de connaitre les motifs de l'atteinte portée à sa liberté d'aller et venir et à son droit fondamental de libre consentement aux soins.

Ainsi le défaut de notification non justifié par l'état mental du patient et rapporté comme tel et de manière circonstancié dans les certificats médicaux porte nécessairement atteinte aux droits de la personne hospitalisée.

En l'espèce le dossier transmis au juge des libertés et de la détention ne comporte aucune notification ; les décisions se contentent de viser l'impossibilité de recueillir les observations du patient dont feraient état les certificats médicaux, ce qui en l'espèce n'est pas le cas : les certificats médicaux ne portent pas cette appréciation. Seule figure au dossier, systématiquement, une photocopie générique sans nom, sans date, sans signature, résumant des droits et des voies de recours, sans que cette copie permette au juge de constater la notification à la personne concernée.

En conséquence en application de l'article L 3216-1 du Code de la santé publique la mainlevée de la mesure doit en l'état être ordonnée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens.

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

***

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Rejetons le moyen relatif à l'identité d'auteur des certificats de 24 et 72 heures ;

Constatons qu'aucune des décisions administratives n'a été notifiée à **Madame [redacted] HAUVILLE**

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Madame [redacted]**

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 02 Janvier 2014

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention